



Université Constantine3 Salah Boubnider
Bureau de la propriété intellectuelle
Centre d'appui à la technologie et à l'innovation
BPI-CATI-UC3



GUIDE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

-Propriété intellectuelle et Transfert technologique

Qu'est-ce que la PI ?

Qu'est-ce que le transfert technologique ?

Comment la technologie est-elle transférée ?

Quels sont les critères d'évaluation du potentiel de la PI ?

Qu'est-ce que le niveau TRL ?

-Droits d'auteur

Que peut-on protéger par les Droits d'auteur ?

Quels sont les droits conférés par ce type de protection ?

-Brevets

Que peut-on breveter ?

Les logiciels sont-ils brevetables ?

Quels sont les droits conférés par le brevet d'invention ?

Combien coûte le dépôt d'un brevet ?

Quelle est la durée de protection obtenue par un Brevet ?

-Dessins et modèles industriels

Qu'est-ce qu'un dessin et modèle industriels ?

Quels sont les droits conférés par la protection d'un Dessin et modèle industriels

Combien coûte l'enregistrement d'un dessin et modèle industriels ?

Quelle est la durée de protection d'un dessin et modèle industriels ?

Combien coûte l'enregistrement d'un dessin et modèle industriels ?

-Divulgaration d'une création

Qu'est-ce qu'une divulgation ?

Qu'est-ce que le domaine public ?

Quand pourrais-je publier les résultats de mes recherches ?

-Déclaration d'une création et processus de valorisation

A qui s'adresser au niveau de l'université UC3SB pour protéger une œuvre ou une création ?

Quand déclarer une œuvre ou une création et comment ?

Pourquoi déclarer ?

Quelles sont les étapes à suivre ?

Combien de temps le processus de valorisation peut-il prendre ?

Quel est mon rôle dans ce processus ?

A qui reviennent les droits de mes créations ?

Un étudiant peut-il avoir des droits de PI ?

Qui paie les frais liés à la PI ?

Le créateur a-t-il droit aux revenus issus de la valorisation de la PI



Propriété intellectuelle et Transfert technologique

Qu'est-ce que la PI ?

La propriété intellectuelle est l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles. Elle est généralement divisée en deux grandes branches : la propriété industrielle et les droits d'auteur et droits connexes.

Qu'est-ce le transfert technologique ?

Le transfert technologique est un processus de transfert formel à l'industrie de découvertes résultant de la recherche dans le but de les commercialiser sous forme de nouveaux produits et /ou services.

Pourquoi un chercheur voudrait-il participer au processus de transfert de technologie?

Les raisons sont propres à chaque chercheur et peuvent inclure :

- ✓ Avoir un impact positif sur la société.
- ✓ Mettre la recherche au service du public.
- ✓ Avoir un sentiment d'épanouissement personnel.
- ✓ Atteindre la reconnaissance et les récompenses financières.

- ✓ Générer des fonds supplémentaires pour les laboratoires/départements.
- ✓ Respecter les obligations d'un contrat de recherche.
- ✓ Attirer des sponsors de recherche.
- ✓ Créer des opportunités éducatives pour les étudiants.
- ✓ Mettre les étudiants en relation avec les futures opportunités d'emploi.

Comment la technologie est-elle transférée ?

La technologie est généralement transférée par le biais d'un accord de licence dans lequel l'Université accorde ses droits sur la technologie définie à un tiers (le titulaire de la licence) pour une période de plusieurs années, qui est parfois limitée à un domaine d'utilisation particulier et/ou à une région du monde.

Quels sont les critères d'évaluation du potentiel de la PI?

Le potentiel de propriété intellectuelle s'évalue par l'originalité de la création, la nouveauté, le caractère inventif et l'application industrielle pour les inventions.

Le potentiel de valorisation s'évalue par la faisabilité du projet, son niveau de maturité (niveau TRL), l'étude du marché et facilité de commercialisation.

Qu'est-ce que le niveau TRL ?

Le **TRL** (Technology Readiness Level ou niveau de maturité technologique) est un système de mesure employé pour évaluer le niveau de maturité d'une technologie (de 1 à 9). Les **TRL** aident à la prise de décisions en matière de développement et de transfert d'une technologie.

.....

DROITS D'AUTEUR

Que peut-on protéger par les Droits d'auteur ?

Selon la législation algérienne, les œuvres littéraires ou artistiques protégées sont notamment :

- a) les œuvres littéraires écrites telles que les essais littéraires, les recherches scientifiques et techniques, les romans, nouvelles et poèmes, les programmes d'ordinateurs et les œuvres exprimées oralement telles que les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ;
- b) toutes les œuvres du théâtre, les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les œuvres pantomimes ;
- c) les œuvres musicales avec ou sans paroles ;
- d) les œuvres cinématographiques et les autres œuvres audiovisuelles accompagnées ou non de sons ;
- e) les œuvres des arts plastiques et arts appliqués tels la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure, la lithographie et la tapisserie ;
- f) les dessins, croquis, plans, maquettes d'œuvres d'architecture et d'ouvrages techniques ;
- g) les graphiques, cartes et dessins relatifs à la topographie, à la géographie ou aux sciences ;
- h) les œuvres photographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;

i) les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.

- Sont protégées également en tant d'œuvres :

- les traductions, les adaptations, les arrangements de musique, les révisions rédactionnelles et autres transformations originales d'œuvres littéraires ou artistiques ;
- les recueils et anthologies d'œuvres, les recueils d'œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les bases de données qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières constituent des créations originales.

-Les œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les œuvres nationales tombées dans le *Domaine public* bénéficient de la protection spécifique prévue par la réglementation algérienne.

Quels sont les droits conférés par ce type de protection?

-Toute création d'œuvre littéraire ou artistique qui revêt un caractère original confère à son Auteur des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre qu'il crée:

-Les droits moraux sont inaliénables et imprescriptibles et ne peuvent faire l'objet de renonciation.

-Les droits patrimoniaux sont exercés par l'Auteur, son représentant ou tout autre titulaire de droit.

-Le titulaire des droits d'auteur est la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre a été déclarée ou rendue licitement

accessible au public ou qui l'a déclarée en son nom, à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins(ONDA).

-L'Auteur a le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit, tel que prévu par la réglementation, et d'en tirer un revenu pécuniaire.

-Lorsque l'œuvre est créée dans le cadre d'un contrat ou d'une relation de travail, l'employeur est, sauf stipulation contraire, investi de la titularité des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre dans le cadre de la finalité pour laquelle l'œuvre a été réalisée.

-Les droits patrimoniaux de l'Auteur sont cessibles entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Cette cession doit être consentie par contrat écrit et peut être totale ou partielle.

BREVETS

Que peut-on breveter ?

Selon la législation algérienne, peuvent être protégées par un brevet d'invention, les inventions (**produits ou procédés**) qui sont **nouvelles, qui résultent d'une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle.**

-Ne sont pas considérés comme inventions :

- les principes, théories et découvertes d'ordre scientifique ainsi que les méthodes mathématiques ;

- les plans, principes ou méthodes en vue d'accomplir des actions purement intellectuelles ou ludiques ;
- les méthodes et systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration ou de gestion ;
- les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;
- les simples présentations d'information ;
- les programmes d'ordinateurs ;
- les créations de caractère exclusivement ornemental.

Les logiciels sont-ils brevetables ?

En Algérie, les logiciels, programmes d'ordinateurs et bases de données sont protégés par les droits d'auteur.

Quels sont les droits conférés par le brevet d'invention ?

Le droit au Brevet d'Invention appartient au créateur d'une invention ou à son ayant cause. Le Brevet confère à son titulaire les droits exclusifs suivants :

- a. Dans le cas où l'objet du Brevet est un produit, empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, utiliser, vendre, offrir à la vente ou importer à ces dernières fins ce produit;
- b. Dans le cas où l'objet du Brevet est un procédé, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'utiliser le procédé et les actes

ci-après : utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, le produit obtenu directement par ce procédé.

-Le titulaire du Brevet a également le droit de céder ou de transmettre, par voie successorale, le Brevet et de conclure des contrats de licence.

Et si l'invention est créée avec quelqu'un d'une autre institution ou entreprise ?

Si vous avez créé l'invention dans le cadre d'un accord de recherche parrainée avec une entreprise, l'UC3 devra examiner cet accord pour déterminer la propriété et les autres droits associés au contrat afin de déterminer les prochaines étapes.

Si la technologie est détenue conjointement avec une autre institution universitaire, l'UC3 conclura généralement un accord «interinstitutionnel» qui prévoit que l'une des institutions prendra l'initiative de protéger et de concéder sous licence l'invention, en partageant les dépenses associées au processus et l'affectation des revenus de licence.

Si la technologie est détenue conjointement avec une autre entreprise, l'UC3 travaillera avec l'entreprise pour déterminer la stratégie de brevetage et de licence appropriée.

Qui est responsable du brevetage?

L'Institut National Algérien de la Propriété industrielle INAPI se charge de l'examen de la demande de brevet transmise par l'UC3 à l'échelle nationale et se prononce sur la brevetabilité de l'invention dont l'institution détient le droit. Il suffit de déposer une déclaration d'invention au niveau du BPI-CATI-UC3.

Combien coûte le dépôt d'un brevet ?

Le dépôt d'une demande de brevet nationale coûte 7500 DA. Il faut rajouter toutefois des taxes annuelles de maintien en vigueur qui varient entre 5000-18000 DA.

Quelle est la durée de protection obtenue par un Brevet ?

Une fois qu'un brevet est délivré, il est exécutoire pendant **20 ans** à compter du dépôt complet de la demande ayant abouti au brevet, à condition que les taxes annuelles soient payées.

Existe-t-il un brevet international ?

Il n'existe pas de brevet international, mais un accord international connu sous le nom de Traité de coopération en matière de brevets (PCT) fournit une procédure de dépôt simplifiée pour la plupart des pays industrialisés. Si vous souhaitez fonder votre demande PCT sur une demande nationale, vous devrez soumettre votre demande PCT dans les 12 mois suivant le dépôt de votre demande de brevet nationale. La demande PCT doit ensuite être déposée auprès de l'office national des brevets de tout pays dans lequel le déposant souhaite demander une protection par brevet. En règle générale, 30 mois après la date de priorité initiale.

DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Qu'est-ce qu'un dessin et modèle industriels ?

-Un Dessin industriel est tout assemblage bidimensionnel (2D) de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal.

-Un Modèle industriel est toute forme plastique tridimensionnelle (3D) associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration.

-Quels sont les droits conférés par la protection d'un Dessin et modèle industriels

- Tout titulaire d'un dessin ou modèle a le droit d'exploiter ce dessin ou modèle dans les conditions déterminées par la loi en vigueur.

- Sous les réserves prévues par les dispositions transitoires, la propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt.

- Lorsque le Créateur d'un dessin ou modèle est employé dans l'UC3SB, le droit d'exploitation du dessin ou modèle, sauf convention particulière, appartient à l'Institution :

a. Si le dessin ou modèle a été créé au cours de la durée de service du Créateur dans l'entreprise ou s'il est en rapport avec son activité professionnelle,

b. Si le dessin ou modèle a été créé dans le cadre de la mission impartie au Créateur à l'aide de moyens appartenant à l'entreprise.

- Le titulaire d'un dessin ou modèle peut, par contrat, transférer tout ou partie de ses droits à autrui.

Existe-t-il une protection temporaire pour un dessin et/ou un modèle industriel ?

Selon la législation algérienne, tout dessin ou modèle qui figure dans une exposition officielle ou reconnue comme telle, jouit d'une **protection temporaire**.

Si le titulaire en effectue le dépôt dans **un délai de six mois à compter du jour de l'exposition** du dessin ou modèle, avec, à l'appui un certificat de garantie délivré lors de l'exposition, il bénéficie d'un **droit de priorité**.

Combien coûte l'enregistrement d'un dessin et modèle industriels ?

L'enregistrement d'un dessin et modèle industriels auprès de l'Institut National Algérien de la Propriété industrielle INAPI coûte **10.000 DA**.

Quelle est la durée de protection d'un dessin et modèle industriels?

La durée de protection prévue par la législation algérienne est de **10 ans**. Cette durée se divise en deux périodes ;

- Première période d'un an, le dépôt du dessin ou modèle demeure secret si le déposant ou ses ayants cause n'en requièrent pas la publication.
- la seconde de 9 ans qui est subordonnée au paiement d'une taxe de maintien.

DIVULGATION D'UNE CREATION

Qu'est-ce qu'une divulgation ?

- Dans le domaine du Droit d'auteur, le terme "divulgation" peut se rapporter à la première fois qu'une œuvre est rendue accessible au public. La première publication d'une œuvre n'est qu'une forme de divulgation parmi d'autres, étant donné que l'œuvre peut également

être divulguée au travers d'actes non écrits, comme la représentation en public et la diffusion au public par câble. Le "droit de divulgation" est un droit moral : l'Auteur jouit du droit de divulguer son œuvre, sous son nom ou sous un pseudonyme et il peut confier ce droit à un tiers.

- Dans le domaine des Brevets, la divulgation de l'Invention avant le dépôt la rend faisant partie de l'état de l'art antérieur et annule la nouveauté et la brevetabilité. L'état de la technique, est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, en tout lieu du monde, avant le jour du dépôt de la demande de protection ou de la date de priorité valablement revendiquée.

Qu'est-ce que le domaine public ?

Les œuvres tombées dans le Domaine public sont constituées par les œuvres littéraires ou artistiques dont la durée de protection des droits patrimoniaux au bénéfice de leur Auteur et ayants droit est arrivée à terme.

Aussi, passée la durée de protection légale ou en cas de non maintien en vigueur, les Brevets et autres types de propriété industrielle tombent dans le Domaine public.

Quand pourrais-je publier les résultats de mes recherches ?

Si les résultats de la recherche sont susceptibles d'une protection par brevet, il est recommandé de reporter la publication et consulter le BPI-CATI pour l'évaluation du potentiel de propriété intellectuelle. Si le travail est brevetable, la publication est reportée, de concert et en accord avec les créateurs, jusqu'après le dépôt de la demande auprès

de l'office des brevets. Un tel report ne peut excéder 3 mois à compter de la date à laquelle l'UC3SB a été informée de l'intention de publier.

Si le travail est réalisé dans le cadre d'un projet de recherche impliquant une autre institution ou partenaire socio-économique, la confidentialité et la divulgation des résultats est régie par le contrat entre les parties impliquées.

DECLARATION D'UNE CREATION ET PROCESSUS DE VALORISATION

A qui s'adresser au niveau de l'université UC3SB pour protéger une œuvre ou une création?

Il faut s'adresser au bureau de la propriété intellectuelle et Centre d'Appui à la Technologie et l'Innovation BPI-CATI UC3.

Contact : bpi-cati.uc3@univ-constantine3.dz

<http://pro-intellectuel.univ-constantine3.dz/>

Quand déclarer une œuvre ou une création et comment?

Dès qu'une création, qui selon vous, pourrait avoir une valeur significative, est mise en œuvre dans le cadre d'un contrat de travail, un projet de recherche de l'UC3SB, ou en utilisant les moyens de l'institution, elle doit être déclarée via les formulaires de déclaration à envoyer au BPI-CATI-UC3 ([à télécharger sur le site du BPI-CATI-UC3](#)).

Pourquoi déclarer?

Lorsque vous déclarez une création, un processus de protection et de valorisation est lancé, ce qui pourrait mener à la protection des droits de propriété intellectuelle et à la commercialisation de la création (création d'entreprise, cession et concession de licences).

Quelles sont les étapes à suivre une fois la déclaration déposée?

Dès que la déclaration est déposée au niveau du comité de propriété intellectuelle, celui-ci accuse réception et assigne un N° de référence à la demande. Il examine la déclaration et évalue le potentiel de PI, sur la base des études du BPI-CATI, UNIVAL et l'incubateur de l'UC3, et se prononce sur la protection et la valorisation ou non de la création et vous informe de sa décision dans un délai n'excédant pas un mois. Si la décision est positive, le BPI-CATI se charge de la protection intellectuelle et l'UNIVAL et incubateur se chargent de la valorisation commerciale.

Combien de temps le processus de valorisation peut-il prendre ?

Le processus de protection et de valorisation peut prendre des mois voire des années (surtout pour l'incubation d'entreprise et sa mise sur le marché). Cela dépend du potentiel de protection de la propriété intellectuelle et de valorisation, du stade de développement de la création, son marché, ...etc

Quel est mon rôle dans ce processus?

- Déclarer l'œuvre/invention dès sa création, si vous jugez qu'il y a un potentiel de propriété intellectuelle et/ou de valorisation.
- Remplir correctement le formulaire de déclaration
- Ne pas divulguer l'invention

-Tenir un cahier de laboratoire pour tout travail expérimental réalisé au sein de l'UC3 ou hors UC3.

-Contacter le BPI-CATI-UC3 dans le cas d'un travail réalisé dans le cadre d'un contrat de recherche.

-Informier le BPI-CATI-UC3 de votre intention de publier des résultats brevetables.

-Assister le BPI-CATI et les organes en charge de la valorisation en fournissant toutes les informations utiles tels que les entreprises ou partenaires qui pourraient être intéressés par vos créations, les détails nécessaires à la rédaction de brevets, ...

A qui reviennent les droits de mes créations ?

La politique de la propriété intellectuelle de l'UC3 défini la titularité des droits de la PI comme suit:

L'UC3 est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle créé par un membre de son personnel dans l'exercice et dans le cadre de ses fonctions; ou dans le cas d'une Invention de service, l'inventeur a le droit à la mention de sa qualité d'Inventeur.

Les Membres du personnel sont propriétaires des actifs de propriété intellectuelle créés par leurs soins en dehors de l'exercice de leurs fonctions et sans faire une utilisation substantielle des ressources de l'Institution; ou à l'occasion de la rédaction d'un Travail universitaire.

Un étudiant peut-il avoir des droits de PI ?

L'Étudiant est propriétaire de tout *Actif de propriété intellectuelle* créé par lui dans le cadre de ses études au sein de l'Institution

(y compris thèses, mémoires ; dissertations et autres *Travaux universitaires*).

L'étudiant conserve son droit en tant qu'inventeur pour une invention appartenant à l'université et créée dans le cadre des travaux de recherche, contrats de recherche ou en utilisant les moyens de l'université.

Qui paye les frais de dépôt de protection de la PI et frais de maintien en vigueur?

L'université prend en charge les frais de protection des inventions et création dont elle détient les droits.

Le créateur a-t-il droit aux revenus issus de la valorisation de la PI

Les revenus reçus par l'Université de l'exploitation des titres de propriétés intellectuelle sont partagés par un commun accord entre l'université et les créateurs.

